

Le Maire de MESNARD LA BAROTIERE (Vendée)

VU le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et baignades publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1966 règlementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques ;

VU l'article 1385 du Code Civil ;

VU les articles L2212-2 et L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Les articles D1332-1 et D1332-9 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article D322-11 et suivants du Code du Sport ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 5 février 1980 et notamment son article 122 informant que « Les propriétaires des animaux domestiques sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme » ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et d'hygiène, la baignade et la plage du plan d'eau de la Tricherie doivent être réglementées.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés municipaux n° 80-09 et n°84-13 sont abrogés.

Article 2 : La baignade dépendant du plan d'eau de la Tricherie, commune de Mesnard-la Barotière, sur laquelle une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, est déterminée par des marques permanentes dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 4 août 1966.

Article 3 : **La surveillance prévue à l'article 2 est assurée chaque année et sera déterminée par un arrêté municipal indiquant les jours et heures de surveillance. En dehors de cette période, la baignade sera pratiquée aux risques et périls des intéressés.** En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne sera engagée.

Article 4 : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret n°13 du 8 janvier 1962 qui sont rappelées par affiches et figurines apposées contre le mât.
- 2) aux injonctions des surveillants de baignade chargée de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Article 5 : Lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation, celui-ci indique que la baignade n'est pas surveillée. Les personnes qui se baignent le feront à leurs risques et périls. En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne peut être engagée si les règles élémentaires de prudence ne sont pas respectées.

Article 6 : Un panneau, placé au poste de secours, indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

Article 7 : Les baigneurs et les promeneurs sont tenus de ne pas troubler l'ordre public et de conserver une tenue décente en tous lieux.

Article 8 : Le pique-nique n'est pas autorisé sur la plage.

Article 9 : Toutes activités pratiquées aux abords et sur le plan d'eau le seront aux risques et périls des usagers. En aucun cas, les utilisateurs de planches à voile, canoë, pédalos, bateaux électriques.... ne devront pénétrer dans la zone réservée à la baignade.

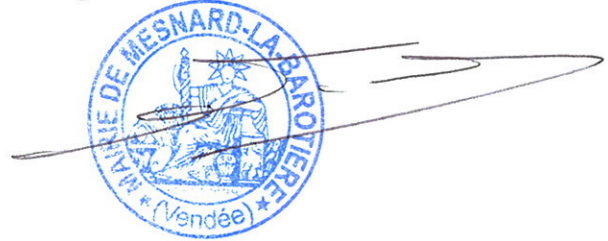
Article 10 : Le stationnement des véhicules automobiles et cyclomoteurs est interdit sur la plage.

Article 11 : Par mesure d'hygiène, la baignade et la plage seront interdites aux chiens à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance. Ils devront être tenus en laisse sur le reste de la base de loisirs.

Article 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Article 13 : Le Maire de Mesnard-la-Barotière, les surveillants de baignade, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à M. Le Préfet de Vendée.

A Mesnard la Barotière, le 28 mai 2013
Le Maire,
Serge FICHET



Accusé de réception en préfecture
085-218501443-20130528-2013-30-AR
Date de télétransmission : 28/05/2013
Date de réception préfecture : 28/05/2013